

Appel d'Offres Ouvert sur offres des prix

N°14 /2014

(Séance Publique)

CAHIER DE PRESCRIPTIONS SPECIALES

Objet : achat de produits chimiques et biologiques de laboratoire destinés aux divers établissements hospitaliers relevant du Centre Hospitalier Mohammed VI-Oujda, reparti en 5 Lots :

LOT N° 1 : Produits chimiques ;

LOT N° 2 : Réactifs de microbiologie.

LOT N° 3 : Réactifs Biochimie Biosystems Pour Automate A15 Biosystems

LOT N°4 : Réactifs Hématologie pour automates (KX-21N et XP-300) Sysmex

LOT N°5 : Réactifs Biochimie pour automate Architect ci8200 Abbott

Date d'ouverture des plis :

01/12/2014 à partir de 09 h

MARCHE N° /2014
EXERCICE BUDGETAIRE 2014

Marché passé par appel d'offre ouvert sur offre de prix

N° 14/2014

Appel d'offres ouvert sur Offres de prix, séance publique, passé en vertu des dispositions de l'alinéa 2, (§) 1 de l'article 16 et (§) 1 de l'article 17 et alinéa 3, § 3 de l'article 17 du Décret N°2-12-349 du 8 Jomada I 1434 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics.

OBJET : Achat de produits chimiques et biologiques de laboratoire destinés aux divers établissements hospitaliers relevant du centre hospitalier Mohammed VI-Oujda, reparté en 5 Lots :

LOT N° 1 : Produits chimiques ;

LOT N° 2 : Réactifs de microbiologie.

LOT N° 3 : Réactifs Biochimie Biosystems Pour Automate A15 Biosystems

LOT N°4 : Réactifs Hématologie pour automates (KX-21N et XP-300) Sysmex

LOT N°5 : Réactifs Biochimie pour automate Architect ci8200 Abbott

ENTRE :

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER MOHAMMED VI-OUJDA, Ordonnateur

D'UNE PART

ET

Monsieur :

Agissant au nom et pour le compte de :

Au capital de :

Adresse du Siégé Social de la société:.....

Faisant élection de domicile à :

Inscrite au Registre de Commerce de :- Sous le Numéro :

Affiliée à la C.N.S.S. N°

Patente N°

Titulaire d'un Compte Bancaire N°.....

.....

D'AUTRE PART

Sommaire

I– CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES	4
Article 1 : Objet du marché.....	4
Article 2 : Pièces constitutives du marché.....	4
Article 3 : Textes applicables	4
Article 4 : Validité du marché – Délai d’approbation	5
Article 5 : Langue du marché	5
Article 6 : Origine et Qualité des produits	5
Article 7 : Cautionnement et retenue de garantie	5
Article 8 : Estimation des Lots.....	6
Article 9 : Lieu et délai d’exécution	7
Article 10 : Conditions d’exécution.....	7
Article 11 : Réception des produits.....	8
Article 12 : Pénalités de retard	8
Article 13 : Assurances.....	9
Article 14 : Prix et règlement du marché.....	9
Article 15 : Nantissement	10
Article 16 : Force majeure.....	10
Article 17 : Sous-traitance.....	10
Article 18 : Résiliation	10
Article 19 : Propriété industrielle.....	10
Article 20 : Droits de timbre et d’enregistrement	10
Article 21: Main d’œuvre.....	10
Article 22 : Règlement des litiges	10
Article 23 : Notifications et communications	11
II - SPECIFICATIONS TECHNIQUES.....	11
ARTICLE 24 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES :	11
ARTICLE 25 : BORDEREAU DES PRIX ET DETAIL ESTIMATIF :.....	12

I- CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Article 1 : Objet du marché

Le présent marché a pour objet :

Achat de produits chimiques et biologiques de laboratoire destinés aux divers établissements hospitaliers relevant du centre hospitalier Mohammed VI-Oujda, reparti en 5 Lots :

LOT N° 1 : Produits chimiques ;

LOT N° 2 : Réactifs de microbiologie.

LOT N° 3 : Réactifs Biochimie Biosystems pour Automate A15 Biosystems

LOT N°4 : Réactifs Hématologie pour automates (KX-21N et XP-300) Sysmex

LOT N°5 : Réactifs Biochimie pour automate Architect ci8200 Abbott

Article 2 : Pièces constitutives du marché

1. L'acte d'engagement
2. Le cahier des prescriptions spéciales
3. Le bordereau des prix - détail estimatif
4. Le CCAG.T

Article 3 : Textes applicables

Le concurrent est soumis aux dispositions des textes généraux suivants :

- 1- Le décret N° 2-12-349 du 08 Joumada 1ére 1434 (20 MARS 2013) relatif aux marchés publics.
- 2- Le dahir N°1-03-195 du 16 Ramadan 1424 (11 Novembre 2003) portant promulgation de la loi N°69-00 relatif au Contrôle Financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes.
- 3- Le décret n° 2.02.121 du 24 chaoual 1424 (19 décembre 2003) relatif aux Contrôleurs d'Etat, Commissaires du Gouvernement et Trésoriers Payeurs auprès des entreprises publiques et autres organismes.
- 4- Le décret N° 2-99 –1087 du 29 Moharrem 1421(4 mai 2000) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables au marché de travaux exécutés pour le compte de l'Etat.
- 5- Le Dahir du 28 août 1948 relatif au nantissement des marchés tel qu'il a été modifié et complété ;
- 6- Le Dahir du 21 Mars 1943 et du 27 Décembre 1944 en matière de législation sur les accidents de travail.
- 7- Le Dahir n°1-85-347 du rabiaa II (20 Décembre 1985) portant promulgation de la loi n°30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée et ses textes d'application, tels qu'ils ont été modifiés et complétés.
- 8- Le Dahir n° 1-59-367 du 21 Chaâbane 1379 (19 février 1960) portant réglementation de l'exercice des professions de médecin, pharmacien, chirurgien-dentiste, herboriste et sage-femme ; tel qu'il a été modifié et complété ;
- 9- Le Dahir n° 1-06-151 du 30 Chaoual 1427 (22 novembre 2006) portant promulgation de la loi n° 17-04 portant code du médicament et de la pharmacie ;
- 10- La loi n°37/80 relative aux Centres Hospitaliers, promulguée par le dahir n°1-82-5 du 30 Rabi I 1403 (15 janvier 1983) telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n°33-87, promulguée par le Dahir n°1-87-192 du 17 Ramadan 1408 (4 mai 1988);
- 11- Le Décret Royal n° 330-66 du 10 Moharram 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique tel qu'il a été modifié et complété;
- 12- Le Décret n°2-03-703 du 13 Novembre 2003 relatif aux délais de paiement et aux intérêts moratoires en matière de marchés de l'Etat ;
- 13- Le Décret n°2-86-74 du 20 Kaâda 1408 (5 juillet 1988) pris pour l'application de la loi n°37/80 relative aux Centres Hospitaliers, promulguée par le dahir n°1-82-5 du 30 Rabi I 1403 (15 janvier 1983) tel qu'il a été modifié et complété;

- 14- Le Décret n° 2-76-266 du 17 Joumada I (6 mai 1977) relatif à l'agrément, à l'autorisation de débit des spécialités pharmaceutiques et à la publicité des médicaments spécialisés à l'officine et des spécialités pharmaceutiques ;
- 15- Le Décret n° 2-00-41 du 22 juin 2000 portant institution d'un visa sanitaire pour l'importation des spécialités pharmaceutiques et des matières premières actives destinées exclusivement à un usage pharmaceutique ;
- 16- Le Décret Royal n° 2.73.685 du 12 Kaâda 1393 (08 Décembre 1973) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture tel qu'il a été modifié et complété;
- 17- Les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, les salaires de la main d'œuvre ;
- 18- Le Décret n° 2.14.272 du 14 Rajab 1435 (14 Mai 2014) relatif aux avances en matière des marchés publics ;

Tous les Textes réglementaires rendus applicables à la date de l'ouverture des plis.

Dans le cas de textes généraux prescrivant des clauses contradictoires, le fournisseur doit se conformer au plus récent d'entre eux.

Le concurrent devra se procurer ces documents s'il ne les possède déjà et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

Article 4 : Validité du marché – Délai d'approbation

Le présent marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après son approbation par l'autorité compétente et son visa par le Contrôleur d'Etat du CH Mohammed VI - Oujda.

L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement d'exécution des prestations objet du marché. Elle doit être notifiée à l'attributaire **dans un délai maximum de soixante-quinze (75) jours à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis.**

Si, dans ce délai, le choix de l'attributaire ne peut être arrêté, le maître d'ouvrage pourra demander aux soumissionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception, et le cas échéant par faxe confirmé, par voie électronique ou par tout autre moyen approprié, de prolonger la durée de validité de leurs offres pour une période déterminée. Seuls les soumissionnaires qui auront donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage resteront engagés pendant ce nouveau délai.

Article 5 : Langue du marché

Le Marché sera rédigé en langue française et/ou arabe. Toutes les correspondances et tous les autres documents concernant le marché, qui seront échangés entre les parties, seront rédigés dans les mêmes langues.

Article 6 : Origine et Qualité des produits

En application de l'article 38 du CCAAGT, les produits objets du présent marché doivent être conformes à des spécifications techniques ou à des normes marocaines homologuées, ou à défaut aux normes internationales.

Article 7 : Cautionnement et retenue de garantie

7.1- Cautionnement provisoire :

Les montants du cautionnement provisoires ou des cautions personnelles et solidaires en tenant lieu sont fixés à

N° d'Ordre	DESIGNATIONS	Montant du cautionnement Provisoire en Dirhams TTC en Chiffres	Montant du cautionnement Provisoire en Dirhams TTC en lettres
LOT N° 1	Produits chimiques	1 500.00	Mille cinq cents dirhams
LOT N° 2	Réactifs de microbiologie	4 500.00	Quatre mille cinq cents dirhams
LOT N° 3	Réactifs Biochimie Biosystems Pour Automate A15 Biosystems	4 500.00	Quatre mille cinq cents dirhams

LOT N°4	Réactifs Hématologie pour automates (KX-21N et XP-300) Sysmex	2500.00	Deux mille cinq cents dirhams
LOT N°5	Réactifs Biochimie pour automate Architect ci8200 Abbott	2 500.00	Deux mille cinq cents dirhams

Le cautionnement provisoire restera acquis au CENTRE HOSPITALIER MOHAMMED VI - OUJDA dans les cas suivants :

- Si le soumissionnaire retire son offre pendant la période de sa validité ;
- Si un membre d'un groupement se désiste pendant la période de validité de son offre ;
- Si la déclaration sur l'honneur du soumissionnaire s'avère inexacte, par la production de faux renseignements ou pièces falsifiées, ou autres ;
- Si le soumissionnaire ayant présenté l'offre la plus avantageuse ne produit pas, dans le délai prescrit, les pièces du dossier administratif ;
- Si le soumissionnaire n'accepte pas les corrections à apporter à l'acte d'engagement conformément à l'article 40 du Décret N° 2-12-349 précité ;
- Si l'attributaire se désiste pendant le délai de validité de son offre ;
- Si le titulaire ne produit pas le cautionnement définitif, dans le délai réglementaire.

7.2- Cautionnement définitif

Le montant du cautionnement définitif ou de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu est fixé à **trois pourcent (3%)** du montant global du marché. Il devra être constitué dans les trente **(30) jours** suivant la notification de l'approbation du marché.

Le cautionnement définitif reste affecté à la garantie des engagements contractuels du titulaire jusqu'à la réception définitive de la totalité de la fourniture objet du marché. Il sera restitué sur demande écrite dans les **trois (3) mois** suivant la réception définitive de la totalité des produits, si le titulaire, remplit à cette date, vis-à-vis du maître d'ouvrage, toutes ses obligations contractuelles.

7.3 - La retenue de garantie

Il n'est pas prévu de retenu de garantie dans le cadre du présent marché.

Article 8 : Estimation des Lots

L'estimation des lots établie par le maître d'ouvrage est présentée comme :

N° d'Ordre	DESIGNATIONS	Montant de l'estimation en Dirhams TTC en Chiffres	Montant l'estimation en Dirhams TTC en lettres
LOT N° 1	Produits chimiques	81 310.80	Quatre-vingts un mille trois cents dix dirhams et quatre-vingts centimes
LOT N° 2	Réactifs de microbiologie	210 555.60	Deux cents dix mille cinq cents cinquante-cinq mille dirhams et soixante centimes
LOT N° 3	Réactifs Biochimie Biosystems Pour Automate A15 Biosystems	210 936.00	Deux cents dix mille neuf cents trente-six dirhams
LOT N°4	Réactifs Hématologie pour automates (KX-21N et XP-300) Sysmex	126 562.08	Cent vingt-six mille cinq cents soixante-deux dirhams huit centimes

LOT N°5	Réactifs Biochimie pour automate Architect ci8200 Abbott	124 006.00	Cent vingt-quatre mille six dirhams
---------	--	------------	-------------------------------------

Article 9 : Lieu et délai d'exécution

9.1- Lieu d'exécution

La livraison des produits objet du présent marché sera effectuée **au laboratoire central** du Centre Hospitalier MOHAMMED VI-Oujda.

9.2- Délai d'exécution

Les produits objet du présent marché doivent être livrés en totalité dans un délai maximum de **Six mois (06 mois)** conformément au calendrier établi par le maître d'ouvrage et en fonction des besoins du stock **du laboratoire central** à compter du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service lui prescrivant le commencement des livraisons.

Ce délai est compté de quantième à quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour du mois. Lorsque le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

Article 10 : Conditions d'exécution

10.1- livraison

10.1.1- La livraison des produits objet du présent marché devra être réalisée par les moyens propres du titulaire du marché en respectant la chaîne de froid préconisée par le fabricant.

Le titulaire devra livrer les produits objets du présent marché dans le lieu indiqué à l'Article 9.1 ci-dessus.

Un préavis d'une semaine au moins doit parvenir au maître d'ouvrage avant chaque livraison.

Les livraisons doivent être effectuées durant les jours ouvrables et pendant l'horaire d'ouverture des bureaux de l'administration. Aucune livraison ne sera acceptée un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé ou en dehors des heures de travail.

10.1.2- Chaque livraison devra être accompagnée d'un état dressé par le titulaire (bon de livraison conforme au bordereau des prix et détail estimatif et à la facture) indiquant notamment :

- N° du lot ;
- La date de livraison ;
- La référence du marché ;
- L'identification du titulaire ;
- L'identification des produits livrés (nom de la spécialité, numéro de l'article, caractéristiques des produits, quantité livrée et date de péremption) ;
- La répartition des produits par colis.

Chaque colis doit porter de façon apparente le numéro d'ordre tel qu'il figure sur le bon de livraison et renfermer la liste de colisage donnant l'inventaire de son contenu. La livraison des produits est constatée par la signature de l'agent réceptionnaire d'un double du bon de livraison.

10.1.3- Le déchargement des colis à la livraison sera fait par les moyens et aux frais du titulaire. Les dimensions et le poids des colis tiendront compte des moyens de manutention disponibles.

Les produits livrés demeurent sous la responsabilité du dépositaire pendant le temps qui s'écoule entre leur dépôt et leur réception.

- Les produits seront livrés et déchargés dans les magasins du Centre National de Transfusion Sanguine et d'Hématologie Rabat durant les jours ouvrables et pendant les horaires d'ouverture des bureaux de

l'administration, sans supplément pour frais de transport ou de manutention, en respectant la chaîne de froid préconisée par le fabricant .

10.2. Opérations de contrôle et de vérification

Les produits livrés, sont soumis, préalablement à leur réception, à des vérifications qualitatives et quantitatives destinées à contrôler leur conformité aux spécifications techniques prévues au titre présent dossier.

Les opérations de vérification se dérouleront sur le lieu même de livraison dans un délai raisonnable. Elles seront effectuées, en présence du représentant du titulaire, par une commission technique de réception désignée à cet effet par le maître d'ouvrage concerné. L'absence du représentant du titulaire, dûment avisé, ne fait pas obstacle à la validité des opérations de vérification.

Lorsque à l'issue des vérifications et contrôles, les produits livrés se révélant non conforme aux spécifications du marché, la livraison est refusée et le titulaire est saisi immédiatement par écrit, pour procéder aux remplacements des produits refusés. Les produits dont l'acceptation a été refusée seront marqués d'un signe spécial par le maître d'ouvrage.

Le titulaire doit prendre toutes les dispositions jugées utiles pour l'enlèvement rapide, à ses frais et sous sa responsabilité, des produits refusés. Les frais de manutention et de transport des produits refusés est à sa charge. Le retard engendré par le remplacement des produits jugés non conformes par le maître d'ouvrage seront imputable au titulaire, le refus de réception ne justifie pas par lui-même l'octroi d'une prolongation du délai contractuel ou d'un sursis de livraison.

Après remplacement des produits non conformes, le maître d'ouvrage procède à nouveau aux mêmes opérations de vérification et de contrôle.

Les constatations faites par le maître d'ouvrage au cours des opérations de vérification et de contrôle sont consignées dans un procès-verbal mentionnant s'il y a lieu les réserves du représentant du titulaire.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'effectuer des inspections dans les locaux du titulaire avant ou pendant l'exécution du marché.

Article 11 : Réception des produits

La réception provisoire et la réception définitive seront prononcées en même temps.

Lorsque le marché fait l'objet de livraisons fractionnées, des réceptions partielles correspondant aux tranches livrées seront prononcées au fur et à mesure des livraisons des dispositifs. La réception totale qui est unique, ne sera prononcée qu'après livraison de l'ensemble des produits commandés au titre du marché.

La réception totale ou partielle ne sera prononcée qu'après livraison des produits reconnus, après vérification et contrôle, qualitativement et quantitativement conformes aux spécifications du marché et aux échantillons et/ou la documentation technique présentés.

Chaque réception sera constatée par un procès-verbal dans lequel seront portés les observations et réserves des représentants du maître d'ouvrage.

La date de prise d'effet de la réception est la date de livraison des produits reconnus conformes. Cette date sera prise en compte pour l'application éventuelle des pénalités de retard.

Article 12 : Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel prévu au paragraphe **2 de l'article 9** ci-dessus est dépassé, du fait du titulaire, qu'il s'agisse de **l'ensemble du marché ou d'une tranche**, il lui sera appliqué **par jour** de calendrier de retard une pénalité calculée aux taux de **un pour mille (1%) de l'ensemble du montant du marché ou de la tranche considérée**.

Le montant total des pénalités est plafonné à **10% du montant initial du marché**. Une fois ce plafond atteint le marché pourra être résilié par le maître d'ouvrage pour non-exécution des engagements contractuels, sans préjudice des mesures coercitives qui peuvent être prises à l'encontre du titulaire défaillant.

Le montant des pénalités est déduit d'office et sans mise en demeure préalable des sommes dues au titulaire.

En tout cas, les dispositions de l'article 60 du CAGT restent applicables au présent marché.

Article 13 : Assurances

Avant tout commencement des livraisons et sous peine de suspension de tout paiement, le titulaire doit adresser au maître d'ouvrage, les attestations d'assurances qu'il doit souscrire conformément aux prescriptions de l'article 24 du CAG-T et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché, notamment celles se rapportant :

- **Aux véhicules Automobiles ;**
- **Aux accidents du travail ;**
- **A la responsabilité civile à l'égard des tiers**

L'assurance de ces risques doit être souscrite et gérée par une entreprise d'assurances agréée par le Ministère de l'Economie et des Finances pour pratiquer l'assurance desdits risques.

Article 14 : Prix et règlement du marché

14.1- Contenu et caractère des prix

14.1.1- Les prix du marché ont un caractère général conformément aux dispositions de l'article 49 du CAGT. Ces prix comprennent aussi les frais de conditionnement, d'emballage, de manutention, d'assurance et du transport des produits livrés.

14.1.2- Les prix sont fermes et non révisables. Toutefois si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A) est modifié postérieurement à la date de remise des offres le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix de règlement.

14.1.3- Les prix du marché sont libellés en dirhams (DH) en toutes taxes comprises (T.T.C).

14.2- Modalités de règlement du marché

Le paiement des sommes dues au titulaire au titre du présent marché sera effectué au fur et à mesure des livraisons, selon les règles de la comptabilité publique dans les conditions ci-après :

14.2.1-Après chaque livraison et une fois la réception des produits prononcés, le titulaire remet au maître d'ouvrage une facture établie en quatre exemplaires décrivant les produits livrés et indiquant les quantités livrées, le montant total à payer ainsi que tous les éléments nécessaires à la détermination de ce montant.

14.2.2-Après vérification et liquidation de la facture sur la base des pièces justificatives du service fait, le maître d'ouvrage établit le décompte y afférent et procède avec une promptitude raisonnable aux formalités nécessaires au paiement de la somme due au titulaire.

Le montant à payer est calculé par application des prix unitaires du bordereau des prix détail estimatif aux quantités effectivement réceptionnées, en tenant compte le cas échéant de l'application des pénalités de retard et de la répercussion de la variation du taux de la T.V.A.

14.2.3-Les factures doivent être arrêtées en toutes lettres et certifiées exactes par le maître d'ouvrage ; elles doivent en plus être signées et approuvées par le titulaire qui doit en outre rappeler l'intitulé de son compte courant postal, bancaire ou du Trésor.

14.2.4-Le règlement sera fait par un ordre de virement. L'ordre de virement émis ne peut être payé qu'après visa de Trésorier Payeur du Centre Hospitalier MOHAMMED VI-Oujda.

14.2.5-Le Centre Hospitalier MOHAMMED VI-Oujda se libérera des sommes dues par lui au titulaire en faisant donner crédit au compte courant postal, bancaire ou du trésor ouvert au nom du titulaire.

Article 15 : Nantissement

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du marché, le titulaire bénéficiera du régime insti tué par le Dahir du 28 août 1948 relatif au nantissement des marchés publics, étant précisé que :

La liquidation des sommes dues par le maître d'ouvrage sera opérée par les soins de l'ordonnateur.

Le fonctionnaire chargé de fournir, tant au titulaire qu'aux bénéficiaires du nantissement ou subrogation, les renseignements et les états prévus à l'article 7 du Dahir susvisé est le directeur du Centre Hospitalier MOHAMMED VI-Oujda. Il sera délivré au titulaire, sans frais, un exemplaire spécial du marché portant la mention «exemplaire unique» destiné à former titre.

Les paiements prévus au titre du marché seront effectués par le Trésorier Payeur du Centre Hospitalier MOHAMMED VI-Oujda, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.

Article 16 : Force majeure

Les articles 268 et 269 du Dahir du 9 Ramadan 1331 (12 Août 1913) formant code des obligations et des contrats et les dispositions de l'article 43 du CCACT sont applicables au présent marché.

Article 17 : Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché. Il choisit librement ses sous-traitants sous réserve qu'il notifie au maître d'ouvrage la nature des prestations qu'il envisage de sous-traiter et l'identité, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse des sous-traitants. Ces derniers doivent en outre justifier des qualités et des capacités requises par la réglementation en vigueur.

Le maître d'ouvrage peut exercer un droit de récusation par lettre motivée dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de l'accusée de réception, notamment lorsque les sous-traitants ne remplissent pas les conditions requises.

Le titulaire demeure personnellement responsable de toutes les obligations du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et les tiers.

Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lieu juridique avec les sous-traitants.

En aucun cas, la sous-traitance ne peut dépasser cinquante pour cent (**50%**) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché.

Article 18 : Résiliation

Les dispositions prévues par le CCACT sont applicables au présent marché.

Article 19 : Propriété industrielle

Le titulaire garantira le maître d'ouvrage contre toute les réclamations des tiers touchant à la contrefaçon ou à l'exploitation non autorisée d'un brevet, d'une marque commerciale ou des droits de propriété industrielle résultant de l'emploi des produits livrés ou de ses composants au Maroc.

Article 20 : Droits de timbre et d'enregistrement

Les droits de timbre et d'enregistrement de l'original du marché sont à la charge du titulaire qui doit en outre timbrer le décompte provisoire et définitif soldant le marché ainsi que le procès-verbal de réception définitive. Le titulaire s'acquittera de ces droits tels qu'ils résultant des lois et règlements en vigueur.

Article 21: Main d'œuvre

Le titulaire doit se conformer à la législation d'emploi de main d'œuvre en vigueur, en particulier la réglementation du travail et des salaires.

Article 22 : Règlement des litiges

En cas de contestation entre le maître d'ouvrage et le titulaire relative à l'interprétation ou à l'exécution du présent marché, il sera fait recours à la procédure prévue par les articles 71 et 72 du CCACT. Si cette procédure ne permet pas le règlement du litige, celui-ci sera soumis au tribunal administratif d'Oujda.

Article 23 : Notifications et communications

Les notifications et communications entre les parties qui se rapportent à l'exécution du présent marché sont valablement faites aux adresses indiquées ci-dessous.

Elles sont soit adressées par lettre recommandée avec accusé de réception, soit remises directement contre récépissé ou émargement donné par le destinataire.

Les notifications et communications peuvent être faites également par télécopie confirmée.

L'accusé de réception, le reçu ou l'émargement donné par le destinataire fait foi de la notification. La date de l'accusé de réception ou du récépissé est retenue comme date de notification de la décision ou de remise de la communication.

-Adresse du maître d'ouvrage :

**Direction du Centre Hospitalier MOHAMMED VI-Oujda
Oujda Université, 60049.
BP4806 Oujda- Maroc
E-mail : chu.oujda@menara.ma**

-Adresse du titulaire :

.....
.....

II - SPECIFICATIONS TECHNIQUES

ARTICLE 24 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES :

Conditions particulières

1- Date de péremption :

Pour les produits ayant une date de péremption limitée, ne seront acceptés que les produits dont la durée de validité à la livraison, remplissent l'une des conditions suivantes :

- Les produits ayant une durée de validité maximale de cinq ans, doivent justifier à la date de leur livraison, d'un délai de validité de trois ans au moins.
- Les produits ayant une durée maximale de 3 à 4 ans doivent justifier, à la date de leur livraison, d'un délai de validité de (2) deux ans au moins.
- Les produits ayant une durée de validité maximale inférieure à 3 ans doivent justifier, la date de leur livraison, d'un délai de validité de (18) dix-huit mois au moins.
- Les produits dont la durée de validité est inférieure à 1 an, la date de livraison fait l'objet d'un planning dûment établi en commun accord entre fournisseur et utilisateurs et validé par l'administration de l'hôpital.
- Les dates de fabrication et de péremption doivent être inscrites d'une façon lisible, sur les emballages.

*** Etiquetage :**

Tout emballage interne et externe, doit permettre une identification facile et porter les indications suivantes :

- Nom commercial
- Dénomination commune internationale
- Dosage
- Quantité
- Numéro du lot
- Date de péremption
- Date de fabrication

- Fournisseur
- Marquage CE

2 - Conditionnement :

Le concurrent est tenu de se conformer aux conditionnements indiqués pour chaque produit au bordereau des prix. Le conditionnement doit être identique aux exigences du C.P.S

Chaque unité de conditionnement doit comporter les mentions suivantes :

- Le nom exact du produit ;
- Le nom, l'adresse et la raison sociale du fabricant ou de l'importateur ;
- Le N° du lot de fabrication ;
- Les deux traits (Rouge et Vert), d'une largeur comprise entre 2 et 3 mm chacun selon la taille du conditionnement avec mention (Centre Hospitalier Mohammed VI-Oujda - Vente Interdite).

ARTICLE 25 : BORDEREAU DES PRIX ET DETAIL ESTIMATIF (Cf. Annexes) :

PAGE N° ET DERNIERE

Marché N° ... /2014

OBJET DU MARCHÉ :

Le présent Appel d'Offres a pour objet : **Achat de produits chimiques et biologiques de laboratoire destinés aux divers établissements hospitaliers relevant du Centre hospitalier Mohammed VI-Oujda ;**

LOT N° ... :

Passé par appel d'offres ouvert sur Offres de prix, séance publique, en vertu des dispositions de l'alinéa 2, (§) 1 de l'article 16 et (§) 1 de l'article 17 et alinéa 3, § 3 de l'article 17 du Décret N°2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics.

Le présent marché est arrêté à la somme toutes taxes comprises de :

- Montant TTC, en chiffres:.....
- Montant TTC, en lettres:.....

<p>Préparé et présenté par :</p>  <p>Le</p>	<p>Signature et cachet de la Société (Avec la mention "lu et accepté")</p> <p>Le</p>
<p>Mr. Le Contrôleur d'Etat auprès du Centre Hospitalier Mohammed VI d'Oujda</p> <p>Le.....</p>	<p>Approbation de Mr. le Directeur du Centre Hospitalier Mohammed VI d'Oujda</p> <p>Le.....</p>